

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-

229

du 17 NOV. 2021

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-196 du
23 novembre 2020, autorisant l'exploitation par la société AFYREN NEOXY d'une unité
de production d'acides carboxyliques biosourcés sur le site de la plate-forme de
CARLING – SAINT-AVOLD,**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Afyren Neoxy d'une unité de production d'acides carboxyliques biosourcés sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold ;

Vu la demande de modifications déposée par la société Afyren Neoxy du 9 juillet 2021 ;

Vu les compléments apportés par courriers électroniques des 6, 20 et 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport du 7 octobre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 15 octobre 2021 informant la société Afyren Neoxy de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications sollicitées (utilisation d'eau potable pour le process en lieu et place d'eau de forage tout en conservant la quantité totale d'eau autorisée, stockage des produits finis conditionnés en isotanks et IBC fusibles) ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il apparaît cependant nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société Afyren Neoxy (numéro SIREN 841 603 350), dont le siège social est situé route Départementale 633 - 57500 Saint-Avold Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold, au sein de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold.

Article 2 : Confidentiel

Article 3 :

Les dispositions de l'article 8.8.7 de l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 sont modifiées comme suit :

« L'empotage et le stockage en IBC de produits relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées sont interdits.

Au maximum un IBC est présent sur la zone d'empotage en IBC.

La zone d'empotage en isotanks située à proximité de l'estacade comprend 3 postes distincts, chacun étant dédié à un produit. Au maximum 3 isotanks (1 par produit, en préparation ou en cours de chargement) sont présents sur cette d'empotage en isotanks. En cas de besoin, il est possible d'empoter dans un IBC à la place d'un isotank.

L'aire de stockage des IBC/isotanks a une surface limitée à 500 m² et ses extrémités sont situées à plus de 20 m des limites du site.

L'aire est divisée en deux sous-zones parties distinctes, l'une pour le stockage des IBC (vides et pleins), l'autre pour le stockage des isotanks (vides et pleins). Au sein de chaque sous-zone, les IBC et isotanks sont stockés en îlots.

Une seule opération de manipulation d'IBC ou d'isotank est autorisée simultanément sur cette aire (maximum 1 tracteur ou 1 chariot).

Les IBC sont stockés sur 1 seul niveau. La quantité d'IBC pleins est limitée à 118 sur la base d'IBC de 1 000 litres. Les IBC vides sont situés dans la même zone. La quantité d'IBC vides est limitée à 247.

La quantité d'isotanks est limitée à 6 sur la base d'isotanks de 20 m³ ou 4 sur la base d'isotanks de 28 m³. Les isotanks sont en inox, à double fond, et stockés sur leurs plateaux.

La quantité totale de produits finis stockés en IBC et en isotank sur cette zone ne dépasse pas 238 m³.

L'aire de stockage des IBC/isotanks est couverte par :

- détection optique de flamme avec report des alarmes en salle de contrôle ;
- détection gaz avec report des alarmes en salle de contrôle ;
- vidéosurveillance dont les images sont également reportées en salle de contrôle.

De plus un contrôle visuel de l'aire de stockage est réalisée a minima une fois par poste.

En cas de détection visuelle ou de déclenchement d'une alarme issue des détecteurs, suivie si besoin d'une levée de doute confirmant une perte de confinement et/ou un départ de feu, une procédure d'intervention humaine est mise en œuvre pour, selon la situation : arroser l'aire de stockage ou mettre en place un tapis de mousse.

A cet effet, sont présents à proximité de la zone mais en dehors toutefois de la zone des 5 kW/m² a minima :

- deux lances incendie prêtes à l'emploi, auxquelles une réserve d'émulseur peut être connectée ;
- un poteau incendie sur lequel une réserve autonome d'émulseur et une lance peuvent être branchées.

La stratégie d'intervention et la procédure susmentionnées sont précisées dans le POI visé à l'article 8.5.1. »

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Afyren Neoxy dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 17 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérécours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.